

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 67
Série des traités européens - n° 67

European Agreement
relating to persons
participating in Proceedings
of the European Commission
and Court of Human Rights

Accord européen
concernant les personnes
participant aux procédures
devant la Commission
et la Cour européennes
des Droits de l'Homme

London/Londres, 6.V.1969

The member States of the Council of Europe, signatory hereto,

Having regard to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, signed at Rome on 4th November 1950 (hereinafter referred to as "the Convention");

Considering that it is expedient for the better fulfilment of the purposes of the Convention that persons taking part in proceedings before the European Commission of Human Rights (hereinafter referred to as "the Commission") or the European Court of Human Rights (hereinafter referred to as "the Court") shall be accorded certain immunities and facilities;

Desiring to conclude an Agreement for this purpose,

Have agreed as follows:

Article 1

- 1 The persons to whom this Agreement applies are:
 - a agents of the Contracting Parties and advisers and advocates assisting them;
 - b persons taking part in proceedings instituted before the Commission under Article 25 of the Convention, whether in their own name or as representatives of one of the applicants enumerated in the said Article 25;
 - c barristers, solicitors or professors of law, taking part in proceedings in order to assist one of the persons enumerated in sub-paragraph b above;
 - d persons chosen by the delegates of the Commission to assist them in proceedings before the Court;
 - e witnesses, experts and other persons called upon by the Commission or the Court to take part in proceedings before the Commission or the Court.
- 2 For the purposes of this Agreement, the terms "Commission" and "Court" shall include a Sub-Commission or Chamber, or members of either body carrying out their duties under the terms of the Convention or of the rules of the Commission or of the Court, as the case may be; and the term "taking part in proceedings" shall include making communications with a view to a complaint against a State which has recognised the right of individual petition under Article 25 of the Convention.
- 3 If, in the course of the exercise by the Committee of Ministers of its functions under Article 32 of the Convention, any person mentioned in paragraph 1 of this article is called upon to appear before, or to submit written statements to the Committee of Ministers, the provisions of this Agreement shall apply in relation to him.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord,

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»);

Considérant qu'il importe, pour mieux assurer la réalisation des buts de la Convention, que les personnes qui participent à la procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée «la Commission») ou devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée «la Cour») se voient accorder certaines immunités et facilités;

Désireux de conclure un Accord à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

- 1 Les personnes auxquelles s'applique le présent Accord sont :
 - a les agents des Parties contractantes, ainsi que les conseils et avocats qui les assistent;
 - b toute personne qui participe à la procédure instituée devant la Commission en vertu de l'article 25 de la Convention, soit en son nom personnel, soit comme représentant d'un des requérants énumérés audit article 25;
 - c les avocats, avoués ou professeurs de droit qui participent à la procédure afin d'assister une des personnes énumérées au paragraphe b ci-dessus;
 - d les personnes choisies par les délégués de la Commission pour les assister dans la procédure devant la Cour;
 - e les témoins, les experts, ainsi que les autres personnes appelés par la Commission ou la Cour à participer à la procédure devant la Commission ou la Cour.
- 2 Aux fins d'application du présent Accord, les termes «Commission» et «Cour» désignent également une Sous-Commission, une Chambre ou des membres de ces deux organes, agissant dans l'exercice des fonctions que leur attribuent, selon le cas, la Convention ou les règlements de la Commission ou de la Cour; l'expression «participer à la procédure» vise aussi toute communication préliminaire tendant à l'introduction d'une requête dirigée contre un Etat qui a reconnu le droit de recours individuel selon l'article 25 de la Convention.
- 3 Dans le cas où, en cours de l'exercice par le Comité des Ministres des fonctions qui lui sont dévolues par application de l'article 32 de la Convention, une personne visée au premier paragraphe du présent article est appelée à comparaître devant lui ou à lui soumettre des déclarations écrites, les dispositions du présent Accord s'appliqueront également à cette personne.

Article 2

- 1 The persons referred to in paragraph 1 of Article 1 of this Agreement shall have immunity from legal process in respect of oral or written statements made, or documents or other evidence submitted by them before or to the Commission or the Court.
- 2 This immunity does not apply to the communication, outside the Commission or the Court, by or on behalf of any person entitled to immunity under the preceding paragraph, of any such statements, documents or evidence or any part thereof submitted by that person to the Commission or the Court.

Article 3

- 1 The Contracting Parties shall respect the right of the persons referred to in paragraph 1 of Article 1 of this Agreement to correspond freely with the Commission and the Court.
- 2 As regards persons under detention, the exercise of this right shall in particular imply that:
 - a if their correspondence is examined by the competent authorities, its despatch and delivery shall nevertheless take place without undue delay and without alteration;
 - b such persons shall not be subject to disciplinary measures in any form on account of any communication sent through the proper channels to the Commission or the Court;
 - c such persons shall have the right to correspond, and consult out of hearing of other persons, with a lawyer qualified to appear before the courts of the country where they are detained in regard to an application to the Commission, or any proceedings resulting therefrom.
- 3 In application of the preceding paragraphs, there shall be no interference by a public authority except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, for the detection or prosecution of a criminal offence or for the protection of health.

Article 4

- 1
 - a The Contracting Parties undertake not to hinder the free movement and travel, for the purpose of attending and returning from proceedings before the Commission or the Court, of persons referred to in paragraph 1 of Article 1 of this Agreement whose presence has in advance been authorised by the Commission or the Court.
 - b No restrictions shall be placed on their movement and travel other than such as are in accordance with the law and necessary in a democratic society in the interests of national security or public safety, for the maintenance of *ordre public*, for the prevention of crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.

Article 2

- 1 Les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord jouissent de l'immunité de juridiction à l'égard de leurs déclarations faites oralement ou par écrit à la Commission ou à la Cour, ainsi qu'à l'égard des pièces qu'elles leur soumettent.
- 2 Cette immunité ne s'applique pas en ce qui concerne toute communication, intégrale ou partielle, en dehors de la Commission ou de la Cour, par ou pour le compte d'une personne bénéficiant de l'immunité en vertu du paragraphe précédent, de déclarations faites ou de pièces produites par elle devant la Commission ou la Cour.

Article 3

- 1 Les Parties contractantes respecteront le droit des personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord de correspondre librement avec la Commission et avec la Cour.
- 2 En ce qui concerne les personnes détenues, l'exercice de ce droit implique notamment que :
 - a leur correspondance, si elle fait l'objet d'un contrôle de la part des autorités compétentes, doit toutefois être transmise et leur être remise sans délai excessif et sans altération;
 - b ces personnes ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire du fait d'une communication transmise à la Commission ou à la Cour par les voies appropriées;
 - c ces personnes ont le droit, au sujet d'une requête à la Commission et de toute procédure qui en résulte, de correspondre avec un conseil admis à plaider devant les tribunaux du pays où elles sont détenues, et de s'entretenir avec lui sans pouvoir être entendues par quiconque d'autre.
- 3 Dans l'application des précédents paragraphes, il ne peut y avoir d'autre ingérence d'une autorité publique que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la recherche et à la poursuite d'une infraction pénale ou à la protection de la santé.

Article 4

- 1 a Les Parties contractantes s'engagent à ne pas empêcher les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord, et dont la Commission ou la Cour a au préalable autorisé la présence, de circuler et de voyager librement pour assister à la procédure devant la Commission ou la Cour, et en revenir.
- b Aucune autre restriction ne peut être imposée à ces mouvements et déplacements que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

- 2 a Such persons shall not, in countries of transit and in the country where the proceedings take place, be prosecuted or detained or be subjected to any other restriction of their personal liberty in respect of acts or convictions prior to the commencement of the journey.
- b Any Contracting Party may at the time of signature or ratification of this Agreement declare that the provisions of this paragraph will not apply to its own nationals. Such a declaration may be withdrawn at any time by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 The Contracting Parties undertake to re-admit on his return to their territory any such person who commenced his journey in the said territory.
- 4 The provisions of paragraphs 1 and 2 of this article shall cease to apply when the person concerned has had for a period of 15 consecutive days from the date when his presence is no longer required by the Commission or the Court the opportunity of returning to the country from which his journey commenced.
- 5 Where there is any conflict between the obligations of a Contracting Party resulting from paragraph 2 of this article and those resulting from a Council of Europe Convention or from an extradition treaty or other treaty concerning mutual assistance in criminal matters with other Contracting Parties, the provisions of paragraph 2 of this article shall prevail.

Article 5

- 1 Immunities and facilities are accorded to the persons referred to in paragraph 1 of Article 1 of this Agreement solely in order to ensure for them the freedom of speech and the independence necessary for the discharge of their functions, tasks or duties, or the exercise of their rights in relation to the Commission and the Court.
- 2 a The Commission or the Court, as the case may be, shall alone be competent to waive, in whole or in part, the immunity provided for in paragraph 1 of Article 2 of this Agreement; they have not only the right but the duty to waive immunity in any case where, in their opinion, such immunity would impede the course of justice and waiver in whole or in part would not prejudice the purpose defined in paragraph 1 of this article.
- b The immunity may be waived by the Commission or by the Court, either *ex officio* or at the request, addressed to the Secretary General of the Council of Europe, of any Contracting Party or of any person concerned.
- c Decisions waiving immunity or refusing the waiver shall be accompanied by a statement of reasons.
- 3 If a Contracting Party certifies that waiver of the immunity provided for in paragraph 1 of Article 2 of this Agreement is necessary for the purpose of proceedings in respect of an offence against national security, the Commission or the Court shall waive immunity to the extent specified in the certificate.
- 4 In the event of the discovery of a fact which might, by its nature, have a decisive influence and which at the time of the decision refusing waiver of immunity was unknown to the author of the request, the latter may make a new request to the Commission or the Court.

- 2 a Dans les pays de transit et dans le pays où se déroule la procédure, ces personnes ne peuvent être ni poursuivies, ni détenues, ni soumises à aucune autre restriction de leur liberté individuelle, en raison de faits ou condamnations antérieurs au commencement du voyage.
- b Toute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification de cet Accord, déclarer que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront pas à ses propres ressortissants. Une telle déclaration peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 Les Parties contractantes s'engagent à laisser rentrer ces personnes sur leur territoire lorsqu'elles y ont commencé le voyage.
- 4 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article cessent de s'appliquer lorsque la personne intéressée a eu la possibilité, pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par la Commission ou la Cour, de rentrer dans le pays où son voyage a commencé.
- 5 En cas de conflit entre les obligations résultant pour une Partie contractante du paragraphe 2 de cet article et celles résultant d'une Convention du Conseil de l'Europe ou d'un traité d'extradition ou d'un autre traité relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale conclu avec d'autres Parties contractantes, les dispositions du paragraphe 2 du présent article prévaudront.

Article 5

- 1 Les immunités et facilités sont accordées aux personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord uniquement en vue de leur assurer la liberté de parole et l'indépendance nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, tâches ou devoirs ou à l'exercice de leurs droits devant la Commission ou devant la Cour.
- 2 a La Commission ou la Cour, suivant le cas, ont seules qualité pour prononcer la levée totale ou partielle de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord; elles ont non seulement le droit, mais le devoir, de lever l'immunité dans tous les cas où, à leur avis, celle-ci entraverait le cours de la justice et où sa levée totale ou partielle ne nuirait pas au but défini au premier paragraphe du présent article.
- b L'immunité peut être levée par la Commission ou par la Cour, soit d'office, soit à la demande adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute Partie contractante ou toute personne intéressée.
- c Les décisions prononçant la levée d'immunité ou la refusant seront motivées.
- 3 Si une Partie contractante atteste que la levée de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord est nécessaire aux fins de poursuites pour atteinte à la sécurité nationale, la Commission ou la Cour doivent lever l'immunité dans la mesure spécifiée dans l'attestation.
- 4 En cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, à l'époque de la décision refusant la levée d'immunité était inconnu à l'auteur de la demande, ce dernier peut saisir la Commission ou la Cour d'une nouvelle demande.

Article 6

Nothing in this Agreement shall be construed as limiting or derogating from any of the obligations assumed by the Contracting Parties under the Convention.

Article 7

- 1 This Agreement shall be open to signature by the member States of the Council of Europe, who may become Parties to it either by:
 - a signature without reservation in respect of ratification or acceptance, or
 - b signature with reservation in respect of ratification or acceptance, followed by ratification or acceptance.
- 2 Instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 8

- 1 This Agreement shall enter into force one month after the date on which five member States of the Council shall have become Parties to the Agreement, in accordance with the provisions of Article 7.
- 2 As regards any member States who shall subsequently sign the Agreement without reservation in respect of ratification or acceptance or who shall ratify or accept it, the Agreement shall enter into force one month after the date of such signature or after the date of deposit of the instrument of ratification or acceptance.

Article 9

- 1 Any Contracting Party may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification or acceptance, specify the territory or territories to which this Agreement shall apply.
- 2 Any Contracting Party may, when depositing its instrument of ratification or acceptance or at any later date, by declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend this Agreement to any other territory or territories specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings.
- 3 Any declaration made in pursuance of the preceding paragraph may, in respect of any territory mentioned in such declaration, be withdrawn according to the procedure laid down in Article 10 of this Agreement.

Article 10

- 1 This Agreement shall remain in force indefinitely.
- 2 Any Contracting Party may, insofar as it is concerned, denounce this Agreement by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

Article 6

Aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux obligations assumées par les Parties contractantes en vertu de la Convention.

Article 7

- 1 Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par :
 - a la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation,
 - b la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.
- 2 Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8

- 1 Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil seront devenus Parties à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 7.
- 2 Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 9

- 1 Toute Partie contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.
- 2 Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 10 du présent Accord.

Article 10

- 1 Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 3 Such denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary General of such notification. Such a denunciation shall not have the effect of releasing the Contracting Parties concerned from any obligation which may have arisen under this Agreement in relation to any person referred to in paragraph 1 of Article 1.

Article 11

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of:

- a any signature without reservation in respect of ratification or acceptance;
- b any signature with reservation in respect of ratification or acceptance;
- c the deposit of any instrument of ratification or acceptance;
- d any date or entry into force of this Agreement in accordance with Article 8 thereof;
- e any declaration received in pursuance of the provisions of paragraph 2 of Article 4 and of paragraphs 2 and 3 of Article 9;
- f any notification of withdrawal of a declaration in pursuance of the provisions of paragraph 2 of Article 4 and any notification received in pursuance of the provisions of Article 10 and the date on which any denunciation takes effect.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done at London, this 6th day of May 1969, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory States.

- 3 La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Toutefois, une telle dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Partie contractante intéressée de toute obligation qui aurait pu naître en vertu du présent Accord à l'égard de toute personne visée au premier paragraphe de l'article 1^{er}.

Article 11

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil :

- a toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
- c le dépôt de tout instrument de ratification ou d'acceptation;
- d toute date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à son article 8;
- e toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 9;
- f toute notification de retrait d'une déclaration en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 et toute notification reçue en application des dispositions de l'article 10 et la date à laquelle toute dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Londres, le 6 mai 1969, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.